

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/282

DÉLIBÉRATION N° 19/216 DU 3 DÉCEMBRE 2019, MODIFIÉE LE 7 AVRIL 2020 ET LE 2 SEPTEMBRE 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) A L'INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET AU « DEPARTMENT OF ECONOMICS GHEENT UNIVERSITY » (UNIVERSITÉ DE GAND) DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE AUX EFFETS DES RÉFORMES DES ALLOCATIONS D'INSERTION SUR LES JEUNES EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université Catholique de Louvain et le « Department of Economics Ghent University » de l'université de Gand;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. L'Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université Catholique de Louvain et le « Department of Economics Ghent University » de l'université de Gand souhaitent réaliser une étude relative aux effets des réformes des allocations d'insertion, entrées en vigueur en 2015, sur les jeunes en Belgique. Depuis le 1er janvier 2015, la première demande d'allocations d'insertion qui se situe après le stage d'insertion professionnelle de douze mois doit être introduite avant le 25ème anniversaire (auparavant le 30ème anniversaire). Depuis le 1er septembre 2015, le jeune qui demande les allocations d'insertion en dessous de l'âge de 21 ans doit être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou avoir terminé avec succès une formation en alternance (le jeune qui a suivi des études sans avoir reçu de diplôme ou d'attestation peut introduire une demande, une fois ses 21 ans atteints).
2. La recherche vise à étudier la façon dont le comportement des jeunes en Belgique a été affecté par les deux réformes précitées. Il s'agit plus particulièrement d'établir leurs effets sur le taux d'accès à l'emploi, le revenu individuel et familial, la pauvreté, la situation familiale ainsi que le recours au revenu d'intégration sociale et d'autres formes d'allocations sociales.

3. Les demandeurs entendent mettre en place quatre échantillons d'individus reprenant des jeunes qui ont été concernés par les réformes des allocations d'insertion et des jeunes qui ne l'ont pas été mais qui sont très proches en terme d'âge ou de niveau de diplôme.

L'échantillon 1 (2015) est constitué de jeunes de 18 à 20 ans et de 23-24 ans qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeur d'emploi dans un stage d'attente/d'insertion auprès d'un service régional de l'emploi en 2015 et qui sont titulaires des mêmes diplômes que ceux retenus pour la sélection de l'échantillon 2. Grâce à cet échantillon, l'effet des réformes de 2015 sur les jeunes qui ont quitté le système scolaire en 2014 et ont directement trouvé un emploi rémunéré sera évalué. Il s'agit d'analyser la réaction de ceux qui, perdant leur emploi en 2015 et s'inscrivant comme demandeur d'emploi, découvrent au terme de leur stage d'insertion qu'ils n'ont plus droit aux allocations d'insertion.

L'échantillon 2 (2014) est constitué de jeunes de 18 à 20 ans et de 23-24 ans qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeur d'emploi dans un stage d'attente/d'insertion auprès d'un service régional de l'emploi en 2014. Afin de maximiser les chances de détecter un effet des réformes, seuls les diplômés d'un master sont retenus parmi la classe d'âge la plus élevée et seuls les titulaires d'un diplôme du 2ème ou 3ème degré de l'enseignement secondaire sont considérés parmi les plus jeunes. En 2015, au terme de leur stage d'insertion, les jeunes qui ont 25 ans accomplis ou ceux qui ont moins de 21 ans et ne sont pas en possession du diplôme de l'enseignement secondaire constatent qu'ils sont désormais privés d'allocations d'insertion. Le travail de recherche consistera à analyser l'impact de cette perte d'éligibilité sur l'insertion sur le marché du travail (emploi, durée d'emploi, temps de travail, salaire), l'accès à d'autres formes d'allocations sociales (allocations familiales, revenu d'intégration, assurance maladie,...), la situation familiale (cohabitants, isolés,...) et le revenu.

L'échantillon 3 (2013) est constitué de jeunes de 18 à 20 ans et de 23-24 ans qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeur d'emploi dans un stage d'attente/d'insertion auprès d'un service régional de l'emploi en 2013 et qui sont titulaires des mêmes diplômes que ceux retenus pour les jeunes de l'échantillon 2.

L'échantillon 4 (2012) est constitué de jeunes de 18 à 20 ans et de 23-24 ans qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeur d'emploi dans un stage d'attente/d'insertion auprès d'un service régional de l'emploi en 2012 et qui sont titulaires des mêmes diplômes que ceux retenus pour les jeunes de l'échantillon 2.

4. Pour mesurer les impacts comportementaux des réformes de 2015, il faut contraster les trajectoires des jeunes touchés par les réformes avec celles des jeunes qui ne l'ont pas été. Il s'agit par exemple de ceux qui avaient 23 ans au moment de leur inscription comme demandeur d'emploi en 2014, ou ceux qui, à ce moment-là, avaient moins de 20 ans et étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Cette méthode nécessite par ailleurs de comparer ces trajectoires pour une période antérieure aux réformes étudiées, raison pour laquelle des échantillons similaires à celui de 2014 et 2015 sont aussi demandés pour les années 2012 et 2013.
5. Les chercheurs souhaitent la création d'une base de données temporaire qui serait utilisée comme base initiale pour la sélection des quatre échantillons précitées. Pour créer une telle

base de données temporaire, il faut sélectionner tous les individus dont l'année de naissance est comprise entre 1988 et 1997 et qui font partie de la population belge au 31 décembre 2011. A partir de cette sélection, il convient de supprimer les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée auprès d'un des organismes de placement régionaux (FOREM, ACTIRIS, VDAB ou ADG) entre janvier 2003 et décembre 2011 dans la catégorie de demandeur d'emploi « jeunes chômeurs en période de stage d'attente ».

6. A partir de la base de données temporaire, il convient de sélectionner les quatre échantillons d'individus qui sont nécessaires pour la présente étude.

Pour l'*échantillon 1* (2015), seuls sont gardés les individus nés en 1991, 1992, 1995, 1996 et 1997 (à savoir les individus qui fêtent leur 24^{ème}, 23^{ème}, 20^{ème}, 19^{ème} ou 18^{ème} anniversaire en 2015). Les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans un des organismes de placement régionaux (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG) entre janvier 2012 et décembre 2014 dans la catégorie de demandeur d'emploi « jeunes chômeurs en période de stage d'attente » ou dans la catégorie de demandeur d'emploi « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion » sont supprimés et les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans la catégorie « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion » entre janvier 2015 et décembre 2015 sont gardés et tous les autres individus sont supprimés. Ensuite il faut déterminer pour chaque individu restant la première date d'inscription renseignée entre janvier 2015 et décembre 2015 dans la catégorie « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion ». Il s'agit ensuite de sauvegarder cette date ainsi que la source de données (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG), le niveau d'étude et la commune du domicile. Dans l'hypothèse où il y aurait plus d'une source de données pour une même date d'inscription, il convient de sauvegarder la source et le niveau d'études associé qui correspond à la commune du domicile. Il faut ensuite supprimer les individus issus de la source des données ADG. Pour les individus restants, si l'année de naissance est 1995, 1996 ou 1997, il faut garder uniquement les individus qui disposent d'un niveau d'étude correspondant à l'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ou du 3^{ème} degré et si l'année de naissance est 1991 ou 1992, il faut garder uniquement les individus avec un niveau d'enseignement correspondant à l'enseignement supérieur, 2^{ème} cycle (master). Enfin, il faut sauvegarder ces individus dans une base de données échantillon 1 (2015) qui renseigne pour chaque individu, son identifiant et les variables relatives à la date d'inscription auprès d'un organisme de placement régional, la source de données et le niveau d'étude.

Pour l'*échantillon 2* (2014) seuls sont gardés les individus nés en 1990, 1991, 1994 et 1996 (à savoir les individus qui fêtent leur 24^{ème}, 23^{ème}, 20^{ème}, 19^{ème} ou 18^{ème} anniversaire en 2014). Les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans un des organismes de placement régionaux (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG) entre janvier 2012 et décembre 2013 dans la catégorie de demandeur d'emploi « jeunes chômeurs en période de stage d'attente » ou dans la catégorie de demandeur d'emploi « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion » sont supprimés et les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans la catégorie « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion » entre janvier 2014 et décembre 2014 sont gardés et tous les autres individus sont supprimés. Ensuite il faut déterminer pour chaque individu restant la première date d'inscription renseignée entre janvier 2014 et décembre 2014 dans la catégorie « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion ». Il s'agit ensuite de sauvegarder cette date ainsi que la source

de données (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG), le niveau d'étude et la commune du domicile. Dans l'hypothèse où il y aurait plus d'une source de données pour une même date d'inscription, il convient de sauvegarder la source et le niveau d'études associé qui correspond à la commune du domicile. Il faut ensuite supprimer les individus issus de la source des données ADG. Pour les individus restants, si l'année de naissance est 1994, 1995 ou 1996, il faut garder uniquement que les individus qui disposent d'un niveau d'étude correspondant à l'enseignement secondaire du 2ème degré ou du 3ème degré et si l'année de naissance est 1990 ou 1991, il faut garder uniquement les individus avec un niveau d'enseignement correspondant à l'enseignement supérieur, 2ème cycle (master). Enfin, il faut sauvegarder ces individus dans une base de données échantillon 2 (2014) qui renseigne pour chaque individu, son identifiant et les variables relatives à la date d'inscription auprès d'un organisme de placement régional, la source de données et le niveau d'étude.

Pour l'échantillon 3 (2013) seuls sont gardés les individus nés en 1989, 1990, 1993, 1994 et 1995 (à savoir les individus qui fêtent leur 24ème, 23ème, 20ème, 19ème ou 18ème anniversaire en 2013). Les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans un des organismes de placement régionaux (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG) entre janvier 2012 et décembre 2012 dans la catégorie de demandeur d'emploi « jeunes chômeurs en période de stage d'attente » sont supprimés et les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans la catégorie « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion » entre janvier 2013 et décembre 2013 sont gardés et tous les autres individus sont supprimés. Ensuite il faut déterminer pour chaque individu restant la première date d'inscription renseignée entre janvier 2013 et décembre 2013 dans la catégorie « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion ». Il s'agit ensuite de sauvegarder cette date ainsi que la source de données (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG), le niveau d'étude et la commune du domicile. Dans l'hypothèse où il y aurait plus d'une source de données pour une même date d'inscription, il convient de sauvegarder la source et le niveau d'études associé qui correspond à la commune du domicile. Il faut ensuite supprimer les individus issus de la source des données ADG. Pour les individus restants, si l'année de naissance est 1994, 1995 ou 1996, il faut uniquement garder les individus qui disposent d'un niveau d'étude correspondant à l'enseignement secondaire du 2ème degré ou du 3ème degré et si l'année de naissance est 1989 ou 1990, il faut garder uniquement les individus avec un niveau d'enseignement correspondant à l'enseignement supérieur, 2ème cycle (master). Enfin, il faut sauvegarder ces individus dans une base de données échantillon 3 (2013) qui renseigne pour chaque individu, son identifiant et les variables relatives à la date d'inscription auprès d'un organisme de placement régional, la source de données et le niveau d'étude.

Pour l'échantillon 4 (2012) seuls sont gardés les individus nés en 1988, 1989, 1992, 1993 et 1994 (à savoir les individus qui fêtent leur 24ème, 23ème, 20ème, 19ème ou 18ème anniversaire en 2012). Les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans un des organismes de placement régionaux (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG) entre janvier 2012 et décembre 2012 dans la catégorie de demandeur d'emploi « jeunes chômeurs en période de stage d'attente » sont supprimés et les individus qui ont au moins une date d'inscription renseignée dans la catégorie « jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion » entre janvier 2012 et décembre 2012 sont gardés et tous les autres individus sont supprimés. Ensuite il faut déterminer pour chaque individu restant la première date d'inscription renseignée entre janvier 2013 et décembre 2013 dans la catégorie « jeunes

demandeurs d'emploi en stage d'insertion ». Il s'agit ensuite de sauvegarder cette date ainsi que la source de données (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG), le niveau d'étude et la commune du domicile. Dans l'hypothèse où il y aurait plus d'une source de données pour une même date d'inscription, il convient de sauvegarder la source et le niveau d'études associé qui correspond à la commune du domicile. Il faut ensuite supprimer les individus issus de la source des données ADG. Pour les individus restants, si l'année de naissance est 1992, 1993 ou 1994, il faut garder uniquement les individus qui disposent d'un niveau d'étude correspondant à l'enseignement secondaire du 2ème degré ou du 3ème degré et si l'année de naissance est 1988 ou 1989, il faut garder uniquement les individus avec un niveau d'enseignement correspondant à l'enseignement supérieur, 2ème cycle (master). Enfin, il faut sauvegarder ces individus dans une base de données échantillon 4 (2012) qui renseigne pour chaque individu, son identifiant et les variables relatives à la date d'inscription auprès d'un organisme de placement régional, la source de données et le niveau d'étude.

7. Dans le cadre de la présente étude, les demandeurs souhaitent traiter certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles portent sur les individus sélectionnés dans chacun des quatre échantillons précités (environ 95.000 personnes en total). Un numéro unique sans signification sera attribué à chaque personne concernée.
8. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées pour chaque individu sélectionné et classées par sources de données. Pour chaque base de données, la périodicité des variables demandées sont précisées. Les variables qui changent à travers le temps sont demandées jusqu'à la fin de l'année 2018. Les variables exprimées en valeurs monétaires doivent être divisées par l'index des prix à la consommation.

Caractéristiques relatives aux variables de sélection: numéro d'identification de la sécurité sociale (à remplacer par un numéro arbitraire), mois de référence (année et mois d'inscription dans un office de placement), source des données (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG) et niveau d'étude le plus élevé atteint. Ces données sont nécessaires pour déterminer si et quand un individu peut obtenir une allocation d'insertion. Le niveau d'étude détermine l'accès à l'allocation d'insertion pour les demandeurs d'emploi ayant moins 21 après la réforme. Ces données sont en outre utilisées pour sélectionner des individus dans l'échantillon.

Caractéristiques socio-démographiques (période 2012-2018): année et mois de naissance, sexe, nationalité, arrondissement du domicile, position LIPRO, relation de parenté avec la personne de référence, nombre de membres du ménage par classe d'âge (au 1er janvier), revenu annuel du ménage (en classes de 100€), date de décès (année et trimestre), première nationalité des grands parents (en classes) et première nationalité des parents (en classes). La variable relative au mois de naissance est essentielle pour déterminer l'accès à l'allocation d'insertion. La nationalité est demandée car elle constitue un facteur important de l'insertion professionnelle des jeunes (la première nationalité des parents et des grands-parents est demandée pour identifier les migrants de deuxième et troisième génération). Le revenu annuel du ménage est demandé car la perte des allocations d'insertion risquerait d'avoir des conséquences plus sévères pour les jeunes issus de familles moins favorisées.

Caractéristiques de la fin du mois de chômage et des politiques d'activation (période 2007-2018): date à laquelle le demandeur d'emploi s'est inscrit auprès de l'office de placement régional (année, mois), source de données (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG), catégorie de demandeur d'emploi, niveau d'études le plus élevé atteint, domaine d'études, arrondissement du domicile du demandeur d'emploi, mois pour lequel l'allocation est payée (année, mois), catégorie d'indemnisation du chômeur, statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM, nombre de jours avec allocations, montant de l'allocation journalière (en classes de 100€), critères d'octroi auxquels la personne répond pour les différents programmes d'activation (jusqu'en décembre 2012), groupe cible visé par le programme, nombre de jours de travail à prouver dans une période de référence, réductions des cotisations sociales valables (à partir de janvier 2013) et indication de la suspension des indemnités (pour les années 2014 et 2015). Afin d'étudier les effets de la réforme, les informations mensuelles sur la situation de chaque individu auprès des organismes régionaux sont nécessaires. L'indication du domaine d'étude permet de vérifier si les demandeurs d'emploi affectés par la réforme sont plus susceptibles d'accepter un travail qui ne correspond pas à leurs études (en effectuant une comparaison entre le domaine d'études et le secteur d'activité de l'employeur).

Caractéristiques de l'état du marché du travail occupé à la fin du trimestre: nomenclature de la position socio-économique et position sur le marché du travail de la personne qui reçoit un revenu d'intégration ou une aide financière (actif occupé, demandeur d'emploi dispensé, indemnité maladie professionnelle, indemnité accident du travail, allocation aux personnes handicapées, bénéficiaire interruption de carrière ou crédit-temps, enfant bénéficiaire, personne en invalidité, personne connue auprès des mutuelles). Ces informations sont utiles afin de savoir si le jeune est dans une situation d'inactivité, soutenue financièrement par une allocation d'insertion ou non.

Caractéristiques des prestations de travail ONSS effectuées en cours et à la fin du trimestre (période 2007-2018): champ indicateur prestation de travail, code d'importance, prestation principale, type de prestation, pourcentage temps partiel, équivalent temps plein avec journées assimilées exclues, équivalent temps plein avec journées assimilées incluses, numéro matricule de l'employeur (à remplacer par un numéro arbitraire), code de régionalisation, code NACE, secteur, arrondissement du lieu d'établissement de l'employeur, classe spéciale de travailleur, code travailleur, notion d'artiste, notion de travail saisonnier, notion de travail à domicile, notion de travail intermittent, emploi titres-services, extra horeca, salaire journalier (en classes de 100€), primes (en classes de 100€), indemnités de rupture (en classes de 100€), préavis (en classes de 100€), nombre de jours indemnisés mais non prestés du délai de préavis, code de réduction de cotisation dont bénéficie l'employeur, montant de la réduction de cotisation (en classes de 100€). Ces informations sont utiles car souvent les jeunes cumulent plusieurs emplois et occupent des emplois de courte durée. Ces variables permettent de vérifier si les réformes des allocations d'insertion ont affecté la qualité des emplois trouvés par les jeunes.

Caractéristiques des prestations de travail ONSS-APL effectuées en cours et à la fin du trimestre pour chaque emploi dans le trimestre: champ indicateur prestation de travail, code d'importance, type de prestation, pourcentage temps partiel, équivalent temps plein, journées rémunérées, nombre de jours étudiant, numéro d'affiliation ONSSAPL (à remplacer par un numéro arbitraire), dimension, code NACE, code INS employeur (arrondissement), classe

spéciale de travailleur, code travailleur, type de travailleur salarié, salaire journalier (en classes de 100€), primes (en classes de 100€), indemnités de rupture (en classes de 100€), code de réduction et montant de la réduction (en classes de 100€). Ces informations sont utiles car souvent les jeunes cumulent plusieurs emplois et occupent des emplois de courte durée. Ces variables permettent de vérifier si les réformes des allocations d'insertion ont affecté la qualité des emplois trouvés par les jeunes.

Caractéristiques liées à la date de début et de fin de la prestation de travail (DIMONA): date de début (année et mois) et date de fin (année et mois). Ces dates permettront aux chercheurs de caractériser la durée exacte des prestations de travail et déterminer quand un demandeur d'emploi commence à travailler.

Caractéristiques des prestations de travail indépendant (période 2007-2018): code NACE, revenu annuel (en classes de 100€), année de revenu, date de début de l'affiliation auprès de l'INASTI (mois et année), date de radiation de l'INASTI (mois et année) et qualité. Ces variables sont utiles afin de déterminer si la perte de l'accès aux allocations d'insertion est susceptible d'avoir stimulé certains jeunes à travailler comme indépendants.

Caractéristiques relatives aux allocations familiales et indemnités de l'assurance maladie-invalidité (période 2012-2018): allocation brute INASTI (en classes de 100€), allocation brute allocations familiales (en classes de 100€), indemnité brute CIN (en classes de 100€) et indemnité brute INAMI (en classes de 100€). Ces variables permettent d'étudier l'effet des réformes sur les allocations familiales et les indemnités de l'assurance maladie-invalidité. Il est possible que la perte de l'accès à aux allocations d'insertion a entraîné une augmentation de nombre de jeunes qui reçoivent une autre allocation sociale.

Caractéristiques relatives à l'incapacité de travail (période 2012-2018): allocation imposable brute SPP IS (en classes de 100€) et allocation imposable brute INAMI (en classes de 100€). Ces informations permettront aux chercheurs de déterminer si la réforme a entraîné une augmentation du nombre de jeunes qui sont déclarés en incapacité de travail.

9. Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et DIMONA seraient pseudonymisées et mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pendant neuf ans à dater de la réception des premiers fichiers de la BCSS afin de disposer du temps nécessaire pour la publication des résultats de la recherche dans les revues économiques internationales.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre,

procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
13. La communication précitée de données à caractère personnel pseudonymisées est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), étant donné qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir la réalisation d'une étude sur les conséquences d'une réforme des allocations d'insertion pour les jeunes en Belgique.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par l'Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université Catholique de Louvain et le « Department of Economics Ghent University » de l'université de Gand poursuit une finalité légitime, à savoir étudier les effets des réformes des allocations d'insertion sur les jeunes en Belgique, et répond dès lors au principe de limitation de la finalité.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En ce qui concerne le datawarehouse marché du travail et protection sociale, elles sont limitées à quelques caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage, complétées par une indication niveau d'études et des revenus des intéressés. De plus, certaines variables sont regroupées pour garantir l'anonymat, ce qui permet d'éviter le risque de réidentification des intéressés.

Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel seront détruites dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 30 novembre 2028. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera toutefois les données à caractère personnel jusqu'au 31 janvier 2029, en vue de la justification des résultats de la recherche ou du suivi (le cas échéant). Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération de la chambre compétente du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

18. Les demandeurs mettront en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une réidentification des personnes concernées, et s'abstiennent de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Ils publient les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet pas la réidentification des personnes concernées. Lors du traitement des données à caractère personnel, ils tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université Catholique de Louvain et le « Department of Economics Ghent University » de l'université de Gand, dans le but exclusif de l'étude des effets des réformes des allocations d'insertion sur les jeunes en Belgique, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 septembre 2025, entrent en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).